

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 80 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE		VOIE ÉTRANGÈRE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de la CEAO			
—	—	—	—
10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.
Étranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie			
12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	26.000 f.
Étranger : Autres pays			
13.000 f.	20.000 f.	16.500 f.	27.500 f.
Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f.			
Par la poste : majoration de 90 f. par numéro.			
Journal légalisé : 500 f. Par la poste : 700 f.			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs pour les annonces)

Compte postal 45-86 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1986

- 2 mai..... Décret n° 86-512 portant élévations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger. 265
- 9 mai..... Décret n° 86-538 abrogeant et remplaçant l'article 36 du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics, modifié par le décret n° 83-669 du 29 juin 1983. 266

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1986

- Erratum au décret n° 86-147 du 11 février 1986 portant nomination des assesseurs titulaires et suppléants près la Commission de la Sécurité de l'État, pour l'année 1986. 266

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1986

- 22 mai..... Décret n° 86-616 portant application de la loi n° 86-16 du 14 avril 1986 relative à la réalisation, à la publication et à la diffusion des sondages d'opinion. 266

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT À LA DÉCENTRALISATION

1986

- 9 mai..... Décret n° 86-535 portant création et organisation d'un Comité national de l'État civil 267

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1986

- 28 mars..... Décret n° 86-379 portant dénomination de C.E.S. dans la Région de Fatick. 268
- 28 mars..... Décret n° 86-380 portant dénomination de divers établissements d'enseignement élémentaire dans la Région de Ziguinchor. 268
- 28 mars..... Décret n° 86-381 portant dénomination de divers établissements d'enseignement élémentaire dans la Région de Kaolack. 268
- 28 mars..... Décret n° 86-382 portant dénomination du Lycée de Fatick. 269

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1986

- 6 mai..... Arrêté ministériel n° 5196 M.D.R.-D.A. portant organisation de la Direction de l'Agriculture. 269

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT AUX RESSOURCES ANIMALES

1985

- 9 mai..... Décret n° 86-536 portant création et organisation de l'Ecole des Agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes. 271

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes 275

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 86-512 du 2 mai 1986

portant élévations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M^{me} Maria Pia Fanfani, Vice-présidente de la Ligue, Présidente du Comité national féminin de la Croix Rouge italienne;

M Enrique De La Mata, Président des Sociétés de Croix Rouge et du Croissant Rouge.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 1986

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-538 du 9 mai 1986

abrogeant et remplaçant l'article 36 du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics, modifié par le décret n° 83-669 du 29 juin 1983.

RAPPORT DE PRESENTATION

La Commission nationale de Dépouillement des Offres prévue par l'article 36 du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics, modifié par le décret n° 83-669 du 29 juin 1983, comprend notamment :

— « un membre du service de contrôle interne du ministère dont relève l'autorité qui a lancé l'appel d'offres ».

Or, les inspecteurs internes des ministères peuvent être appelés à vérifier les conditions de passation et d'exécution des marchés publics.

Pour effectuer ce travail de contrôle avec le maximum d'objectivité, il est préférable qu'ils ne soient pas mêlés au déroulement de la procédure.

C'est pourquoi, il a été décidé de faire siéger, à ladite commission, l'inspecteur des Opérations financières placé auprès du ministère intéressé aux lieu et place de l'inspecteur interne, en modifiant l'article 36 du décret n° 82-690 susvisé.

C'est l'objet du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales;

Vu le Code des Obligations de l'Administration;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 80-45 du 25 août 1980;

Vu le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982, portant réglementation des marchés publics, modifié par le décret n° 83-669 du 29 juin 1983,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 36 du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 36. — Les plis sont ouverts par une Commission nationale de Dépouillement composée comme suit :

- un représentant de l'autorité qui a lancé l'appel d'offres, *président*;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un ingénieur représentant le Ministre chargé de l'Industrie;
- un représentant du Contrôleur financier et, en ce qui concerne les établissements publics, un représentant du Contrôleur des Opérations financières;
- l'inspecteur des Opérations financières du ministère dont relève l'autorité qui a lancé l'appel d'offres;
- un ingénieur représentant le Ministre chargé de l'Équipement;

— un ingénieur représentant le Ministre chargé de l'Habitat.

Les membres de la Commission nationale de Dépouillement doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou, s'il s'agit de non fonctionnaires, à une catégorie assimilée ».

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Forces armées, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Équipement, le Ministre de la Communication, le Ministre du Développement rural, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre de la Santé publique, le Ministre du Commerce, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, le Ministre du Tourisme, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre du Développement social, le Ministre de l'Hydraulique, le Ministre de la Culture, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de la Protection de la Nature, le Ministre délégué chargé des Emigrés, le Ministre délégué chargé des Relations avec les Assemblées, le Secrétaire d'Etat à la Décentralisation et le Secrétaire d'Etat aux Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 1986.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ERRATUM au décret n° 86-147 du 11 février 1986 portant nomination des assesseurs titulaires et suppléants près la Cour de Sécurité de l'Etat, pour l'année 1986.

Dans le petit b) du deuxième de l'article premier,

Au lieu de :

b) Armée nationale :

— Colonel Papa Assane Mbodi,

Lire :

b) Armée nationale :

— Colonel Papa Assane Mbodje.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 86-616 du 22 mai 1986

portant application de la loi n° 86-16 du 14 avril 1986 relative à la réalisation, à la publication et à la diffusion des sondages d'opinion.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 86-16 du 14 avril 1986 relative à la réalisation, à la publication et à la diffusion des sondages d'opinion a prévu qu'un décret d'application fixerait d'une part, les conditions de délivrance de l'agrément des organismes et des personnes désirant

réaliser des sondages d'opinion et d'autre part, la liste des pièces devant être communiquées à la Commission nationale des Sondages pour lui permettre de délivrer l'accord préalable à la publication ou à la diffusion d'un sondage.

Dans le premier cas, il s'agit de donner à la Commission nationale des Sondages le moyen de juger du sérieux de l'entreprise ou de la personne qui souhaite entreprendre des sondages, activité qui nécessite à la fois des moyens financiers et techniques minima.

Dans le second cas, la Commission nationale des Sondages doit pouvoir vérifier les conditions précises dans lesquelles a été réalisé le sondage afin d'éviter toute manipulation éventuelle de l'opinion publique à des fins commerciales ou politiques.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 86-16 du 14 avril 1986 relative à la réalisation, à la publication et à la diffusion des sondages d'opinion;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La demande d'agrément prévue à l'article 16 de la loi n° 86-16 du 14 avril 1986 doit être déposée en double exemplaire au Secrétariat de la Commission nationale des Sondages.

Elle doit être accompagnée d'un dossier justificatif détaillant la nature des sondages envisagés, la localisation, le montant et la décomposition des investissements, le nombre et la qualification des emplois prévus, les titres universitaires et l'expérience professionnelle de la personne chargée de la Direction technique des Sondages.

Art. 2. — La demande d'accord préalable à la publication ou à la diffusion d'un sondage prévue à l'article 17 de la loi n° 86-16 du 14 avril 1986 doit comprendre notamment :

- la référence de l'agrément de l'organisme ou de la personne ayant réalisé le sondage;
- l'objet du sondage;
- les détails du plan d'échantillonnage et de l'échantillon réel;
- la liste et le niveau de qualification des enquêteurs, les instructions qui leur ont été données et les contrôles effectués;
- le texte intégral des questions posées par l'enquêteur;
- les réponses recueillies et les documents établis au cours de l'enquête;
- les documents relatifs au traitement des réponses;
- les résultats bruts du sondage et, le cas échéant, les redressements effectués;
- les contrats de vente concernant le sondage.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié *au Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 mai 1986.

Abdou DIQOF

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

DECRET n° 86-535 du 9 mai 1986

portant création et organisation d'un Comité national de l'Etat civil

RAPPORT DE PRESENTATION

Les problèmes démographiques constituent, à l'heure actuelle dans tous les pays et particulièrement dans ceux en voie de développement, une donnée fondamentale dans l'élaboration des politiques de développement économique et social.

Leur maîtrise par une bonne organisation et un fonctionnement correct des systèmes de l'enregistrement et de la conservation des faits d'état civil constitue donc une nécessité indéniable.

Notre pays, depuis son accession à l'indépendance a toujours attaché beaucoup d'importance à la mise en place d'un service national de l'état civil.

Cependant, il convient de reconnaître que les efforts qu'il a toujours fournis dans ce domaine, n'ont pas, jusqu'à présent abouti aux résultats escomptés compte tenu de l'ampleur et de la complexité de ce problème.

Aussi, a-t-il sollicité et obtenu le concours du FNUAP organisme spécialisé en la matière, toute l'assistance nécessaire à l'amélioration de l'enregistrement des statistiques et faits d'état civil.

Le présent projet de décret portant création d'un Comité national de l'Etat civil s'inscrit précisément dans ce cadre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la Famille;

Vu le Code de l'Administration communale, modifié;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972, relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972, relative aux communautés rurales, modifiée;

Vu le décret n° 73-0278 du 19 mars 1973 fixant le pouvoir de tutelle du Ministre de l'Intérieur sur les collectivités locales;

Vu le décret n° 83-407 du 5 avril 1983 portant délégation du pouvoir de tutelle sur les collectivités locales du Ministre de l'Intérieur, au Secrétaire d'Etat chargé de la Décentralisation;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat, chargé de la Décentralisation,

La Cour suprême entendue en sa séance du 11 avril 1986;

Sur le rapport du Secrétariat d'Etat chargé de la Décentralisation.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé auprès du Ministre chargé des Collectivités locales un Comité national de l'Etat civil.

Art. 2. — Le Comité donne son avis et formule des recommandations notamment sur les questions suivantes :

- les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'Etat civil;
- la collecte, le traitement, l'analyse et la conservation des données d'Etat civil;
- tout programme de formation ayant pour objet l'amélioration de l'enregistrement et des statistiques des faits d'Etat civil;

Art. 3. — Le Comité national de l'Etat civil comprend :

- le Directeur des Collectivités locales, *président*;
- le Directeur des Affaires civiles et du Sceau, représentant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
- le Directeur des Affaires juridiques et consulaires, représentant le Ministre des Affaires étrangères;

— le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale et le Directeur de l'Automatisation des Fichiers, représentant le Ministre de l'Intérieur;

— le Directeur de la Statistique, représentant le Ministre chargé des Finances;

— le Directeur des Ressources humaines, représentant le Ministre chargé du Plan;

— le Directeur de la Recherche, des Etudes et de la Planification, représentant le Ministre chargé de l'Education nationale;

— le Directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation, représentant le Ministre chargé de la Santé publique;

— le Directeur du Bien-Etre familial, représentant le Ministre chargé du Développement social.

Le Comité peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne compétente.

Le Secrétariat du Comité est assuré par la Direction des Collectivités locales.

Art. 4. — Le Comité se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois tous les quatre mois ou à la demande d'un de ses membres.

Art. 5. — Le Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Santé publique, le Ministre du Développement social et le Secrétaire d'Etat à la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 9 mai 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRETS portant dénomination de divers établissements d'enseignement

Par décret n° 86-379 en date du 23 mars 1986 :

Article premier. — Les C.E.S. ci-dessous énumérés sont dénommés ainsi qu'il suit :

Commune de Fatick :

— C.E.S. II de Fatick : *C.E.S. Thierno Mamadou-Sall*.

Département de Foundiougne :

— C.E.S. de Sokone : *C.E.S. Macodou-Ndiaye*.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-380 en date du 23 mars 1986 :

Article premier. — Les établissements d'enseignement élémentaire ci-dessous énumérés sont dénommés ainsi qu'il suit :

Commune de Ziguinchor :

— Ecole Boucotte Ouest : *Ecole Moussa Barry*;

- Ecole Kénia : *Ecole Jacques Niouky*;
- Ecole Léona : *Ecole Bassembo Diandy*;
- Ecole Colobane : *Ecole Atabar Tabar*;
- Ecole Djirigho : *Ecole Marie Afinko Diatta*;
- Ecole Kadior : *Ecole Birane Bèye*;
- Ecole Kandé I : *Luc Mendy*;
- Ecole Kandé II : *Ecole Mourony Mané*;
- Ecole Kandialang I : *Ecole Matar Diémé*;
- Ecole Kandialang II : *Ecole Mamadou Keïta*;
- Ecole Lyndiane I : *Ecole Landing Tamba*;
- Ecole Lyndiane II : *Ecole Daouda Sané*;
- Ecole Peyrissac : *Ecole Mamadou Baye*;
- Ecole Santhiaba I : *Ecole Seydou Kané*;
- Ecole Santhiaba II : *Ecole François Carvalho*;
- Ecole Soucoupapaye : *Ecole David Carvalho*;
- Ecole Thilène : *Ecole François Ntap*;
- Ecole Boucotte Est I : *Ecole El Hadji Oumar Ndiaye*;
- Ecole Boucotte Ouest II : *Ecole Colonel Badara Konté*;

Département de Ziguinchor :

- Ecole de Nyassia : *Ecole Mathias Sambou Tendeng*;
- Ecole de Enampor : *Ecole Affilédio*;
- Ecole de Bougnack : *Ecole Amsata Ndiaye*;
- Ecole de Basséré : *Ecole Odio Sagna*;
- Ecole de Kaguitte : *Ecole Bacary Dabo*;
- Ecole de Bacounom : *Ecole Issène Diallo Bassène*;
- Ecole de Dioner : *Ecole Sogani Niafouna*;
- Ecole de Badème : *Ecole Bounetène Sagna*;
- Ecole de Darsalam : *Ecole Sithapé Sané*;
- Ecole de Bagame : *Ecole Djitimbisso Manga*;
- Ecole de Ioubacouta : *Ecole Arfang Sané*;
- Ecole de Boffa-Bayottes : *Ecole Fara Mendy*;
- Ecole de Médine : *Ecole Adama Bâ*;
- Ecole de Djibonker : *Ecole Djicouk Sagna*;
- Ecole de Brin : *Ecole Vadiathjie Biagui*;
- Ecole de Badiate : *Ecole Atiguère Diatta*;
- Ecole de Seleky : *Ecole Pierre Bassène*;
- Ecole de Kamobeul : *Ecole Dianambagane Bassène*;
- Ecole de Bandiale : *Ecole Atombe Bassène*.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 86-381 en date du 28 mars 1986 :

Article premier. — Les établissements d'enseignement élémentaire ci-dessous énumérés sont dénommés ainsi qu'il suit :

Département de Kaolack :

- Ecole de Koumbal : *Ecole Sougou Ndour*;
- Ecole de Thiaré : *Ecole Ndiogou Awa Nding*;
- Ecole de Thicatt : *Ecole Abou Kâ*;
- Ecole de Sicatroum : *Ecole Ndiouma Ndour*;
- Ecole de Pakathiar : *Ecole El Hadji Malick Dramé*;
- Ecole de Thiawando : *Ecole Samba Ngouye Mal*.

Commune de Kaolack :

- Ecole Boustane : *Ecole Issa Diouf*;

- Ecole Bongré II : *Ecole Babacar Diop*;
- Ecole Diamaguène : *Ecole Alpha Bodiel Diallo*;
- Ecole Taba Ngoye : *Ecole Amadou Tanor Dieng*;
- Ecole Dialègne : *Ecole El Hadji Mouhamad Khalifa Niasse*;
- Ecole Camp des Gardes : *Ecole Mahawa Sémou Diouf*;
- Ecole Kasnack Application : *Ecole Sidy Lamine Sow*;
- Ecole Koundam : *Ecole El Hadji Serigne Diaw*;
- Ecole Léona II (ex. Ecole Filles) : *Ecole Saër Dièye Bacary*;
- Ecole Lyndiane : *Ecole Andèle Ndour*;
- Ecole Ndangane II : *Ecole Malafi Dieng*;
- Ecole Ndong II : *Ecole Senghane Badiane*;
- Ecole Ndong I : *Ecole Mouhamadou Mansour Bâ*;
- Ecole Ngane Alassane : *Ecole Alassane Dieng*;
- Ecole Sam I : *Ecole Serigne Alioune Cissé*;
- Ecole Sam II : *Ecole El Hadji Amadou Cissé*;
- Ecole Thioffac : *Ecole Seyni Mbodj*.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-382 en date du 28 mars 1986 :

Article premier. — Le lycée de Fatick est dénommé lycée Coumba Ndoffène Diouf.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETE MINISTERIEL n° 5196 M.D.R.-D.A. en date du 6 mai 1986 portant organisation de la Direction de l'Agriculture

Article premier. — La Direction de l'Agriculture est dirigée par un fonctionnaire de la hiérarchie A nommé par décret, sur proposition du Ministre du Développement rural.

Art. 2. — Le Directeur de l'Agriculture est secondé par un adjoint nommé par arrêté du Ministre du Développement rural.

Art. 3. — La Direction de l'Agriculture est chargée :

- de la mise en œuvre de la politique de développement dans le secteur agricole;
- de la préparation, du suivi et du contrôle de l'exécution du Plan de développement économique et social en ce qui concerne le développement agricole;
- de l'évaluation des projets et des programmes agricoles en relation avec les services intéressés;
- de la tutelle technique des sociétés de développement rural;
- de la collecte, de l'analyse des données et de l'établissement des statistiques agricoles;
- de la liaison technique avec les organismes d'études spécialisés et les institutions financières.

Elle participe :

- à l'élaboration et au suivi des programmes de recherche agricole;

— à l'élaboration, à l'orientation et à la coordination des programmes d'enseignement agricole et à la détermination des besoins en cadres nécessaires au développement agricole;

— à la réglementation et à la protection de l'économie agricole.

Art. 4. — La Division de l'Agriculture comprend :

— au niveau central les divisions techniques suivantes :

- la Division des Actions et Programmes;
- la Division des Etudes, Méthodes et Plan;
- le Bureau des Cultures horticoles;
- la Division des Statistiques agricoles;
- le Bureau de Gestion administrative et financière;

— au niveau régional :

- les services régionaux, départementaux et locaux;
- les établissements spéciaux :
- la Station agricole et fruitière de Mboro;
- la Station agricole de Djibélor;
- la Station agricole de Koussanar;
- la Station agricole de Passy et son annexe Keur Malamine;
- la Station agricole de Diorbivol;
- les projets rattachés.

Art. 5. — La Division des Actions et Programmes : Elle est chargée :

- de la programmation, du suivi et du contrôle des actions et programmes agricoles mis en œuvre par la Direction de l'Agriculture elle-même et par les organismes de développement rural;
- de la formation, de l'encadrement du monde rural et de la vulgarisation des thèmes techniques;
- de la formation permanente des agents du service;
- de l'appréciation de l'état d'avancement de la campagne agricole et de contre-saison;
- des infrastructures et équipements destinés au monde rural;
- de la liaison recherche-formation-développement;
- de la liaison agriculture-élevage-forêt.

Art. 6. — La Division des Actions et Programmes comprend :

- la Section du Suivi;
- la Section des Infrastructures et Equipements;
- la Section Recherche-Formation-Développement.

Art. 7. — La Section du Suivi est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de campagne et des programmes spéciaux;
- du suivi et du contrôle technique des activités des organismes de développement rural;
- du suivi agrométéorologique de l'ensemble des cultures autres qu'horticoles;
- du suivi décadaire du bilan hydrique;

— de l'élaboration des bulletins décadaire et mensuel sur le déroulement de la campagne agricole.

Art. 8. — La Section du Suivi comprend 4 cellules correspondant aux zones écologiques suivantes :

- la Zone Centre (Régions de Kaolack, Fatick, Diourbel, Thiès, Louga, Dakar);
- la Zone Nord (Région de Saint-Louis);
- la Zone Sud (Régions de Kolda et Ziguinchor);
- la Zone Sud-Est (Région de Tambacounda).

Art. 9. — La Section des Infrastructures et Equipements:

Elle est chargée du suivi, du contrôle, de l'implantation et de l'exploitation :

- des aménagements hydroagricoles;
- des infrastructures de base;
- des équipements de base, y compris des machines et matériels agricoles.

Art. 10. — La Section Recherche-Formation-Développement.

Elle est chargée :

- de la liaison avec la recherche.

A ce titre elle participe :

- à l'élaboration des programmes de recherche;
- à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des programmes de recherche-développement;

de la liaison avec les organismes de formation agricole.

A ce titre elle participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'enseignement :

- de la coordination recherche-formation-développement;
- de la formation permanente des agents du service;
- de la conception des programmes et méthodes de vulgarisation agricole, ainsi que de leur harmonisation.

Art. 11. — La Division des Etudes, Méthodes et Plan :

Elle est chargée :

- de la planification du développement agricole, notamment de la préparation du plan de développement économique et social;
- de l'élaboration et de l'évaluation des projets de développement agricole;
- de l'analyse des projets dont les promoteurs sollicitent le bénéfice des avantages du Code des Investissements et de leur présentation au niveau de la Commission technique et éventuellement au Comité interministériel des Investissements;
- de l'étude des demandes de subventions financières ou matérielles d'exploitation adressées au M.D.R. par des particuliers désirant se lancer dans la production agricole.

Art. 12. — La Division des Etudes, Méthodes et Plan comprend :

- le Bureau d'Etudes;
- le Service de la Documentation.

Art. 13. — Le Bureau des Cultures horticoles :

Il est chargé :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de l'exécution des programmes de production horticole;
- du contrôle technique des organismes de développement horticole;
- de la promotion d'entrepreneurs dans le secteur horticole;
- de l'amélioration du travail des horticulteurs par la diffusion des fiches techniques de vulgarisation et d'informations sur les marchés intérieurs et extérieurs.

Art. 14. — Le Bureau des Cultures horticoles comprend :

- la Section Maraichage;
- la Section Arboriculture fruitière;
- la Section floriculture.

Art. 15. — La Division des Statistiques agricoles :

Elle est chargée :

- de la collecte, de la centralisation et de l'exploitation de toutes les données statistiques intéressant l'agriculture;
- de l'évaluation quantitative de la campagne agricole (recensement des cultures et prévisions de récolte);
- du traitement informatique des données ;
- de la confection du rapport annuel de la Direction de l'Agriculture.

Art. 16. — La Division des Statistiques agricoles comprend :

- la Section Statistique agricole;
- la Section Enquêtes économiques et socio-économiques;
- la Section Informatique.

Art. 17. — Le Bureau de Gestion administrative et financière :

Il est chargé :

- de la préparation et de l'exécution du budget de la Direction de l'Agriculture;
- de la tenue de la comptabilité des matières;
- de la gestion du parc automobile et du carburant et des immobilisations;
- du contrôle d'exécution des marchés dans le cadre des conventions passées avec les bailleurs de fonds;
- de la gestion du personnel.

Art. 18. — Le Bureau de gestion comprend :

- la Section du Personnel;
- la Section du Budget.

Art. 19. — Il est institué une cellule de gestion des projets et établissements spéciaux rattachée directement à la direction.

Art. 20. — Les services régionaux, départementaux et locaux de l'Agriculture s'occupent des activités de la Direction de l'Agriculture au sein des cellules régionales du développement rural, dirigées par des inspecteurs coordonnateurs dont les attributions seront préci-

sées par une circulaire du Ministre du Développement rural.

Art. 21. — Les divisions ainsi que les services régionaux de l'Agriculture sont dirigés par des fonctionnaires nommés par arrêté du Ministre du Développement rural, sur proposition du Directeur de l'Agriculture.

Art. 22. — Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX RESSOURCES ANIMALES

DECRET n° 86-536 du 9 mai 1986

portant création et organisation de l'Ecole des Agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

RAPPORT DE PRESENTATION

La part de plus en plus grande qu'occupe le secteur de la pêche dans l'économie de notre pays nous a conduit à repenser fondamentalement la structure qui, depuis une vingtaine d'années assure la formation des agents chargés de l'encadrement à la base des pêcheurs artisans et du contrôle de salubrité des produits halieutiques destinés à la consommation et à la commercialisation, aussi bien sur le marché intérieur qu'extérieur. Ces tâches sont jusqu'à nos jours concurremment exercées par les agents techniques des Pêches et les préposés de l'Océanographie et des Pêches maritimes, préposés dont la formation a été supprimée depuis 1971, compte tenu de la nécessité d'harmoniser les recrutements et la durée des études dans les écoles chargées de la formation des encadreurs du monde rural.

Devant cette évolution, il est apparu nécessaire de créer une nouvelle structure plus à même de répondre aux nouvelles données du secteur des pêches, cette structure à l'instar de celles relevant de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts devra former des agents issus de l'Enseignement moyen des écoles secondaires titulaires du Brevet de Fin d'Etudes moyennes ou d'un diplôme admis en équivalence.

Ladite formation s'étalera sur trois années.

Cette nouvelle école sera également ouverte aux préposés de l'Océanographie et des Pêches maritimes qui, après réussite au concours d'entrée, pourront, à l'issue de deux années d'études, accéder au grade d'agent technique ce qui constituera une réelle promotion pour ces agents de l'Etat.

L'objectif essentiel visé par le projet de texte est la réadaptation de la structure de formation aux réalités de notre pays résolument tourné vers la mer, ce qui permettra, grâce à la réforme des enseignements qui y seront dispensées, de mettre sur le marché du travail des agents techniquement capables de jouer pleinement leur rôle d'encadrement à la base dans un secteur en pleine expansion.

Le texte permettra également de régulariser une situation de fait qui existe depuis 1970, année de recrutement de la première promotion d'élèves titulaires du B.E.P.C.

Au niveau de l'établissement, les différents organes consultatifs et de gestion permettront une évaluation permanente de la formation dispensée et faciliteront sûrement une saine gestion des moyens financiers mis à sa disposition.

Ces organes consultatifs et notamment le conseil de perfectionnement apporteront toutes les suggestions nécessaires à la mise en œuvre d'une formation adaptée aux besoins des services publics et parapublics.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du projet de décret soumis à votre approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 60-450 du 27 décembre 1960 portant création de l'Ecole de Pêches;

Vu le décret n° 62-260 du 5 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers, non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement public;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-426 du 26 juin 1963 portant organisation de l'Ecole des Agents techniques et des Préposés de l'Océanographie et des Pêches maritimes;

Vu le décret n° 72-1399 du 6 décembre 1972 portant statut général des établissements d'enseignement secondaire et professionnel;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu le décret n° 77-1044 du 28 novembre 1977 fixant le taux d'allocations scolaires dans les écoles de formation professionnelle des agents de l'Etat;

Vu le décret n° 82-517 du 23 juillet 1982 relatif à la planification et à la coordination en matière de ressources humaines;

Vu le décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'étude et de stages;

La Cour suprême entendue en sa séance du 5 août 1983;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural chargé des Ressources animales,

DÉCRET :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Il est créé un établissement de formation professionnelle dénommé: Ecole des Agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Art. 2. — L'Ecole des Agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes est chargée de former des techniciens spécialisés dans le domaine de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Ces techniciens portent l'appellation d'Agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Art. 3. — L'Ecole des Agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes peut, en cas de besoin, dispenser des cours de perfectionnement.

Chapitre premier

Organisation administrative

Art. 4. — L'Ecole des Agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes comprend :

- un directeur;
- un directeur des études;
- un personnel enseignant;
- un personnel de surveillance;
- un personnel administratif et de service;
- un conseil de perfectionnement;
- un conseil de classe;
- un conseil de discipline.

I. — Les organes d'administration et de gestion.

Art. 5. — Le Directeur.

Le Directeur de l'Ecole des Agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes est chargé de l'administration de l'établissement. A cet effet, il est notamment chargé de l'organisation pédagogique de l'établissement et du contrôle des personnels affectés à l'Ecole. Il est assisté dans sa tâche par un directeur des études nommé par décision du Ministre chargé de la Pêche maritime. Le Directeur de l'Ecole des Agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6. — *Le personnel enseignant.*

Le personnel d'enseignement général est recruté parmi les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les professeurs d'enseignement secondaire et les professeurs d'enseignement moyen.

Le personnel d'enseignement technique est recruté parmi les professeurs d'enseignement technique, les ingénieurs des Pêches maritimes et parmi les agents ayant une qualification reconnue dans le domaine de la pêche.

Art. 7. — *Le personnel administratif et de service.*

Le personnel administratif et de service concourt au fonctionnement administratif régulier de l'établissement. Il est recruté, selon les besoins et au regard des postes budgétaires existants.

II. — *Les Conseils.*

Art. 8. — *Le Conseil de perfectionnement.*

Le Conseil de perfectionnement est chargé :

- d'examiner le rapport sur la situation matérielle et morale de l'établissement;
- de formuler des observations et suggestions susceptibles d'améliorer le fonctionnement de l'établissement et la formation dispensée;
- de donner son avis sur le projet de budget de l'école;
- de faire toute suggestion utile susceptible d'améliorer le recrutement des élèves.

Le Conseil de perfectionnement est composé :

- d'un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances;
- d'un représentant du Ministre chargé du Plan et de la Coopération;
- d'un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
- d'un représentant du Ministre chargé du Développement rural;
- d'un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle
- du Gouverneur de la Région de Dakar ou son représentant;
- du Directeur de l'Ecole des Agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes;
- de deux représentants des enseignants de l'Ecole choisis par leurs pairs;
- du Directeur du Centre de recherche océanographique de Dakar-Thiaroye;
- d'un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

— du Directeur de l'océanographie et des Pêches maritimes;

— du conseiller en ressources humaines du Ministre chargé de la Pêche maritime.

Le Conseil de perfectionnement est présidé par le Ministre chargé de la Pêche maritime ou son représentant.

Il se réunit sur convocation de son président une fois par an.

Les membres du conseil de perfectionnement sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime sur proposition des organismes ou départements ministériels concernés.

Art. 9. — *Le Conseil de classe.*

Le Conseil de classe est chargé à la fin de chaque trimestre d'arrêter la liste de classement des élèves. Il établit à la fin de l'année le classement définitif et propose l'admission en classe supérieure, le redoublement, la réorientation ou l'exclusion. Le conseil décide de l'attribution des récompenses.

Il est présidé par le chef de l'établissement et comprend l'ensemble du personnel enseignant de l'école.

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le président lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 10. — *Le Conseil de discipline.*

Le Conseil de discipline est présidé par le chef de l'établissement. Il comprend :

- le directeur des études;
- trois représentants du personnel enseignant;
- le surveillant général et l'intendant de l'établissement;
- deux représentants des élèves.

Le Conseil se réunit chaque fois que de besoin en dehors des heures de classe. Il ne délibère valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres assiste à la réunion. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion est convoquée dans les huit jours suivant la première. Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Après audition de l'élève traduit devant lui, le conseil peut prendre les mesures suivantes :

- avertissement;
- blâme;
- exclusion temporaire ne dépassant pas 8 jours.

Ces sanctions sont prononcées par le chef de l'établissement.

L'exclusion définitive est prononcée par le Ministre chargé de la Pêche maritime sur proposition du conseil de discipline.

Chapitre 2

Recrutement

Art. 11. — Les élèves de l'Ecole des Agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

a) *Le concours direct :*

Le recrutement par voie de concours direct est réservé aux titulaires du Diplôme de Fin d'Etudes moyennes (D.F.E.M.) ou d'un diplôme équivalent âgés

de 16 ans au moins et de 21 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours. Les modalités de ce concours sont fixées à l'annexe I du présent décret.

b) *Le concours professionnel :*

Il est ouvert aux préposés de l'Océanographie et des Pêches maritimes ayant exercé pendant cinq années dans leur corps et donne accès en cas de réussite, aux cours de 2^e année de l'école. Les modalités de ce concours sont fixées à l'annexe I du présent décret.

Art. 12. — Le dossier de candidature comprend :

a) *pour le concours direct :*

- une demande manuscrite du candidat;
- une copie certifiée conforme des diplômes obtenus;
- un extrait d'acte de naissance;
- deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- un certificat de nationalité sénégalaise.

b) *pour le concours professionnel :*

- une demande manuscrite;
- une attestation de service délivrée par le service utilisateur du candidat;
- deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 13. — La date des épreuves, le nombre de places offertes sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime.

Art. 14. — Un jury d'examen chargé de la correction des épreuves et du bon déroulement du concours d'entrée est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime.

Art. 15. — L'admission définitive à l'école est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime au vu du procès-verbal élaboré par les membres du jury de l'examen d'entrée.

Art. 16. — Les candidats admis signent l'engagement de servir pendant 15 ans au Sénégal dans les services publics ou parapublics compétents en matière d'Océanographie et de Pêche maritime.

Si le candidat est mineur, l'engagement doit être contresigné par le père ou le tuteur.

En cas de non respect de cet engagement, le candidat ou son représentant légal est tenu de rembourser les dépenses engagées pour la formation. Le montant de ce remboursement est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Pêche maritime.

Art. 17. — Les élèves étrangers peuvent être admis à l'école à la suite d'accord intervenu entre gouvernements.

Chapitre 3

Scolarité

Art. 18. — Le cycle normal des études à l'Ecole des Agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes est de trois ans, pour les élèves issus du concours direct et de deux ans pour ceux provenant du concours professionnel.

La formation comprend un enseignement général et un enseignement technique.

L'enseignement technique comprend des cours théoriques, des travaux pratiques et des stages.

Les travaux pratiques se font principalement dans les centres ou périmètres d'application et en mer.

Les dates des stages sont fixées chaque année par arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime.

Art. 19. — A la fin de chaque année d'étude, les résultats obtenus par les élèves sont soumis au Conseil de classe.

Le conseil peut proposer au directeur l'une des mesures suivantes en ce qui concerne les résultats des deux premières années :

- pour les élèves dont la moyenne annuelle est supérieure à 10/20, l'admission en classe supérieure;
- pour les élèves dont la moyenne annuelle est inférieure à 10/20 mais égale ou supérieure à 7/20 et après examen du livret scolaire :
 - soit le passage en classe supérieure;
 - soit le redoublement;
 - soit, en vue du passage en classe supérieure ou du redoublement, un examen de contrôle dans les matières où l'élève n'a pas obtenu la moyenne.

— pour les élèves dont la moyenne annuelle est inférieure à 7/20 l'exclusion de l'établissement.

Dans tous les cas, le redoublement ne peut être autorisé qu'une seule fois au cours de la scolarité.

Art. 20. — En fin de scolarité, un examen de fin d'études est organisé en vue de la délivrance du diplôme d'agent technique de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Les conditions et modalités de délivrance dudit diplôme sont annexées au présent décret.

Un jury chargé notamment de la correction et du bon déroulement des épreuves est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime.

Chapitre 4

Dispositions finales

Art. 21. — L'entretien des élèves destinés à intégrer la Fonction publique sénégalaise à l'issue de leur formation, est à la charge de l'Etat.

Le suivi médical des élèves est effectué par l'Inspection médicale des Ecoles de Dakar. Les frais d'hospitalisation sont à la charge de l'Ecole au taux de la 3^e catégorie des agents de la Fonction publique.

Lors des déplacements en début et en fin d'année scolaire et des stages obligatoires les élèves bénéficient du transport gratuit par route, bateau ou chemin de fer en classe économique.

Art. 22. — Pendant la durée des stages hors de la Région de Dakar prévus à l'article 18 du présent décret, les élèves perçoivent l'indemnité journalière de stage, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 23. — L'allocation scolaire est réduite du 1/25^e par journée d'absence non justifiée ou non autorisée.

par le chef d'établissement ou le responsable du stage. Quatre retards non justifiés dans le mois sont assimilés à une journée d'absence.

L'élève dont l'absence, sans justification, atteint 10 jours consécutifs ou non dans le courant d'une année scolaire peut être proposé à l'exclusion par le conseil de discipline.

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les décrets n° 60-450 du 27 décembre 1960 et n° 63-426 du 28 juin 1963.

Art. 25. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Secrétaire d'Etat aux Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 1986.

Abdou DIOUF.

ANNEXE I

Modalité du concours de recrutement pour la formation des Agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

I. — CONCOURS DIRECT.

Le concours comprend deux séries d'épreuves :

a) Epreuves de la première série, (tirées du programme de l'enseignement moyen secondaire).

1. Composition française : durée 2 heures, coefficient 1, note éliminatoire 5/20;

2. Mathématiques : durée 2 heures, coefficient 3, note éliminatoire 5/20;

3. Sciences naturelles : durée 2 heures, coefficient 3, note éliminatoire 5/20.

La première série d'épreuves est éliminatoire.

Pour être admis à subir la deuxième série, les candidats doivent avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves de la première série une moyenne au moins égale à 10 sur 20 sans note éliminatoire. L'effectif des candidats admis à subir les épreuves de la deuxième série est au plus supérieur de 20 % au nombre de places fixées pour le concours d'entrée à l'Ecole des Agents techniques de l'Océanographie et de Pêches maritimes.

b) Epreuves de la deuxième série : Elles ont lieu pendant et à la fin d'un stage de motivation à l'Ecole d'une durée de quatre semaines.

1. Tests et entretien psychologiques : coefficient 1, note éliminatoire 5/20;

2. Note de stage : coefficient 2, note éliminatoire 5/20.

Pour être définitivement admis, les candidats doivent avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves de la deuxième série une moyenne au moins égale à 10 sur 20 sans note éliminatoire. Pendant le stage de motivation, les candidats sont tenus de passer la visite et la contre visite médicale en vue de leur admission définitive.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL.

Les épreuves de ce concours sont tirées du programme de l'enseignement moyen secondaire. Elles portent sur les matières suivantes :

1. Composition française : durée 2 heures, coefficient 1, note éliminatoire 5/20;

2. Sciences naturelles : durée 2 heures, coefficient 2, note éliminatoire 5/20;

3. Epreuves professionnelles : durée 2 heures, coefficient 5, note éliminatoire 5/20.

Pour être admis, les candidats doivent avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne au moins égale à 10 sur 20 sans note éliminatoire.

ANNEXE II

Délivrance du diplôme d'Agent technique de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

I. Le diplôme d'Agent technique de l'Océanographie et des Pêches maritimes est délivré par le Ministre chargé de la Pêche maritime aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20, à l'issue de la dernière année d'études à l'Ecole des Agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Cette moyenne est calculée en faisant la somme des moyennes obtenues :

— pendant toute la scolarité, affectée du coefficient 3;

— à la rédaction et à la soutenance d'un mémoire, affectée du coefficient 1;

— à l'examen de fin d'études, affectée du coefficient 2 et en divisant le total par la somme des coefficients.

II. Le diplôme d'Agent technique de l'Océanographie et des Pêches maritimes peut être également délivré aux candidats étrangers réunissant les conditions exigées. La mention « à titre étranger » figure obligatoirement sur ce diplôme.

III. La moyenne annuelle est obtenue en faisant la moyenne arithmétique des moyennes semestrielles.

La moyenne semestrielle est obtenue en faisant la somme de :

— la moyenne des notes de classe couvrant l'enseignement théorique et pratique, affectée du coefficient 2;

— La moyenne des notes de compositions affectée du coefficient 1 et en divisant le total obtenu par la somme des coefficients.

IV. Le règlement de l'examen relatif à la durée et au coefficient de chaque épreuve est fixé comme suit :

Matières	coeff. général	Décomposition du coefficient général		
		Ecrites	Pratiques	Orales
Technologie de la pêche ..	2	1	0,5	0,5
Technologie des produits de la pêche	2	1	0,5	0,5
Ichtyologie	2	1	0,5	0,5
Océanographie	2	1	0,5	0,25
Economie	2	1,5	0	0,5
Algologie	1	0,5	0,25	0,25
Sciences naturelles	1	0,5	0,25	0,25
Rédaction administrative ..	1	0,75	0,5	0

Durée :

— Epreuves écrites : 2 heures;

— Epreuves pratiques : selon les sujets;

— Epreuves orales : 15 minutes.

Le choix des sujets est laissé à la discrétion du corps professoral.

V. Les mentions suivantes sont décernées :

— *Passable* : Quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 12/20;

— *Assez-bien* : Quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14/20;

— *Bien* : Quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 14/20 et inférieure à 16/20;

— *Très-bien* : Quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 16/20.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
Pikine-Guédiawaye, Immeuble Mar Faye.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE INDUSTRIELLE ET DE COURTAGE " SO.CO.I.C. "

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 22, rue Fleurus - DAKAR
R. C. N° 86-B-81

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Pikine, le 4 mars 1986, enregistré à Pikine, bordereau n° 287/1, volume I, folio 185, case 2393 aux droits de 20.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- l'importation et l'exportation des produits de toute nature;
- le transport de marchandises, le courtage et la représentation

pour le compte de toute entreprise nationale ou étrangère conformément aux lois en vigueur.

- la construction de bâtiments;

Et généralement, comme conséquence de cet objet : toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société prend la dénomination sociale de Société Commerciale et Industrielle de Courtage (SO.CO.IC.), ayant son siège social au 22, rue Fleurus.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 100 parts de 10.000 francs CFA chacune et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre

Par exception, le premier exercice commence à compter du jour de la constitution et finit le 31 décembre 1986.

La société est gérée par M. Alassane Paye, qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir et accomplir, au nom de la société, tous actes et opérations se rattachant à son objet social.

Deux expéditions de l'acte de constitution ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Boubacar Seck, notaire.

BANQUE NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT DU SÉNÉGAL

7, AVENUE ROUME DAKAR

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1985

(en millions de francs C.F.A.)

ACTIF

Caisse, Banque centrale	958,68
Banques et correspondants bancaires	1.518,40
Autres institutions financières	598,61
Gouvernements et Institutions internationales non financières	10.934,84
Autres agents économiques (Crédits) :	"
— Portefeuille d'effets commerciaux	0,40
— Autres crédits à court terme	31.160,52
— Autres crédits (a)	51.615,57
Autres comptes	"
— Titres et participations	1.667,72
— Immobilisations	731,95
— Autres	65.347,89
Résultats :	
— Pertes des exercices antérieurs	"
— Résultats de l'exercice	"
Total	164.534,58

(a) : y compris crédits en souffrance.

PASSIF

Banque centrale	63.552,42
Banques et correspondants bancaires	3.945,03
Autres institutions financières	6.999,79
Gouvernements et institutions internationales non financières	11.920,64
Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse, emprunts)	
— Comptes disponibles par chèques ou virement	9.240,62
— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	3.227,22
— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	506,36
— Comptes à régime spécial	1.170,50
— Emprunts obligataires et autres emprunts	"
— Autres sommes dues à la clientèle	1.189,57
Autres comptes	55.431,06
Fonds permanents et provisions :	"
— Provisions ayant un caractère de réserves	2.655,70
— Provisions pour pertes et charges	299,14
— Fonds de garantie et autres fonds affectés	253,11
— Réserves	369,30
— Dotations et capital	2.587,00
— Report à nouveau	1.133,30
Résultats :	
— Résultats de l'exercice	53,82
— Bénéfices à distribuer	"
Total	164.534,58

HORS BILAN

Crédits confirmés, part non utilisée	161,43
Engagements sous forme d'acceptations, d'avalis, de cautions ou d'autres garanties	9.962,40
Part des crédits bénéficiant de cautions, avais ou autres garanties	44.260,5

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
Pikine-Guédiawaye, Immeuble Mar Faye.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE PRODUITS FORESTIERS "SOCOPFOR"

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : Quartier Djiddah II Parcelle n° 50 - PIKINE
R. C. N° 85-B-294

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Pikine, le 16 octobre 1985, enregistré à Pikine, bordereau 181/1 volume 1 folio 172, case 2223 aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet : au Sénégal et dans tous pays, la production, la transformation, l'achat la vente de tous produits forestiers.

Le transport et l'entreposage de ces produits, le conditionnement, l'aménagement des périmètres forestiers.

Toutes exploitations agricoles, cultures maraîchères, fruitières, céréalières, oléagineuses.

Toutes exploitations d'élevage, la vente des produits alimentaires, aliments de bétail, achat et vente de colas et de tous produits de consommation.

Et, généralement comme conséquence de cet objet, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de société commerciale de produits forestiers (SOCOPFOR), ayant son siège social à Pikine au quartier Djiddah II, parcelle n° 50.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs et divisé en 100 parts de 5.000 francs C.F.A., chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commence à compter du jour de la constitution et se termine le 31 décembre 1985.

La société est gérée par M. Abdoulaye Sow qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir et accomplir, au nom de la société, tous actes et opérations se rattachant à l'objet.

Deux expéditions de l'acte de constitution ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention
M^e Boubacar SECK, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3052 D.G. appartenant à M. Bitouy Sy, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2073 D.G. appartenant à MM. Abibou Dione et Bitiw Sy, demeurant à Dakar. 1-2

Etude de M^{es} Bâ et Baudin, avocats à la Cour
22, avenue Albert-Sarraut, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7075 D.G. appartenant à M^{lle} Patricia Senghor. 1-2

Etude de M^e Patricia Lake Sène, notaire
Carrière, B.P. A/128 Thiès.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Patricia Lake SENE, notaire à Thiès, le 9 janvier 1986, enregistré à Thiès, bordereau n° 3200/6, le 16 janvier 1986, volume V, folio 93, case 56344, aux droits de 490.000 francs C.F.A., M. Khalil Gaffari et M^{me} Geneviève Gaffari son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Tivaoune (Sénégal), quartier Ndouth,

Ont cédé et vendu à M. Salah Jaber, commerçant, demeurant à Thiès (Sénégal), avenue du Général de Gaulle, un fonds de commerce de boulangerie sis à Tivaoune, au lieudit Quartier Ndouth, connu sous le nom de "YAMA NECK" et Immatriculé au registre de commerce de Thiès sous le numéro 371.A.79.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 2.450.000 francs C.F.A. s'appliquant :

— aux éléments incorporels, forfaitairement à concurrence de 450.000 francs C.F.A.;

— et aux éléments corporels, à concurrence de 2.000.000 de francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la signature de l'acte de cession dont s'agit.

Avis est donné que des créanciers des vendeurs, pour conserver leurs droits devront faire opposition au paiement du prix de cette vente par acte extra-judiciaire, conformément à la loi, dans un délai de 10 jours de la deuxième insertion faite au journal "Afrique nouvelle" du 3 février 1986, à peine de forclusion à Tivaoune, au fonds vendu et, en tant que de besoin en l'étude du notaire sus-nommé sise à Thiès.

Pour insertion :
M^e Patricia Lake SENE, notaire.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5105 du Journal officiel en date du 15 février 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 5 mai 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.